

VD_GERICHTE PE24.016664 vom 29. Oktober 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-10-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE24.016664

FR: VD_GERICHTE PE24.016664 du 29 octobre 2024

IT: VD_GERICHTE PE24.016664 del 29 ottobre 2024

Erwägungen

E. 23

décembre 2022 et renvoyé le dossier de la cause au Tribunal de police de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois pour qu'il procède dans le sens des considérants. Elle a considéré l'opposition de D. _____ valable, au motif qu'il contestait également la qualification juridique retenue dans l'ordonnance pénale du 12 avril 2022. Par décision du 6 avril 2023, le Président T. _____, ressaisi du dossier, a refusé de désigner un conseil d'office à D. _____. Par arrêt du

E. 26

février 2018 consid. 2.3.1). Le comportement constitutif de l'infraction selon l'art. 314 CP présuppose un acte juridique passé par l'auteur en tant que représentant de la collectivité publique dans des affaires de droit privé, en particulier lors de la conclusion de contrats privés ou de droit public, par exemple lors de l'attribution de mandats dans une procédure de soumission (ATF 101 IV 407 consid. 3a ; ATF 109 IV 168 ; TF 6B_343/2020 du 14 décembre 2021 consid. 5.1). Une compétence décisionnelle formelle de l'agent public n'est pas nécessaire pour admettre l'existence d'une atteinte aux intérêts publics. Il suffit qu'il dispose d'une compétence décisionnelle de fait en raison de ses connaissances spécialisées et de sa position et qu'il ait donc influencé la décision à un stade quelconque de la genèse de l'acte juridique (ATF 114

- 21 - IV 133 consid. 1a ; en outre TF 6B_343/2020 précité consid. 5.1 ; TF 6B_127/2014 et 6B_128/2014 du 23 septembre 2014 consid. 7.2 resp. consid. 5.2 ; TF 6B_1110/2014 du 19 août 2015 consid. 2.3, non publié dans ATF 141 IV 329 ; TF 6B_916/2008 précité consid. 7.5, non publié dans ATF 135 IV 198). Sont considérés comme des actes juridiques au sens de l'art. 314 CP l'adjudication de travaux, l'acquisition de biens immobiliers, la commande de fournitures, l'octroi d'une concession, l'engagement d'un fonctionnaire, les conseils donnés en matière fiscale contre rémunération et l'octroi par une municipalité d'un permis de construire en zone agricole (Bernard Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. II, 3e éd., 2010, nos 17 et 19 ad art. 314 CP). L'intérêt public lésé par l'auteur d'une gestion déloyale des intérêts publics peut aussi bien être de nature patrimoniale que de nature idéale (ATF 101 IV 407 consid. 2 ; 114 IV 133 consid. 1b ; cf. aussi ATF 117 IV 286 consid. 4c). Il y a par exemple atteinte à des intérêts publics idéaux lorsque la confiance des citoyens dans l'égalité de traitement, notamment dans celle des concurrents lors de l'attribution de marchés publics, est fortement ébranlée (TF 6B_128/2014 précité consid. 5.3.1 ; TF 6B_127/2014 précité consid. 7.4.1). Un intérêt public idéal est aussi directement lésé lorsqu'un fonctionnaire porte atteinte, dans un arrangement fiscal, à la confiance des citoyens dans l'objectivité des autorités fiscales et l'égalité de traitement entre contribuables (ATF 114 IV 133 consid. 1b). La violation d'une règle fondamentale de l'aménagement du territoire, par exemple par la délivrance d'un permis de construire en zone agricole, porte

également atteinte à un intérêt public idéal (ATF 111 IV 83 consid. 2b). Sur le plan subjectif, l'infraction nécessite une intention, le dol éventuel étant suffisant, et le dessein particulier de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite (Dupuis et al., op. cit., nos 33 s. ad art. 314 CP). L'avantage est illicite dès que le destinataire n'y a pas droit ou lorsque les moyens utilisés pour son obtention sont illicites (Dupuis et al., op. cit., n° 35 ad art. 314 CP).

- 22 - 6.3 En l'espèce, le recourant n'expose pas quel est l'acte juridique accompli par les magistrats dénoncés ni quel serait l'avantage illicite dont ils auraient eu le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers au moyen dudit acte. Partant, le recours est irrecevable sur ce point. 7. En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté dans la faible mesure de sa recevabilité, sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP), et l'ordonnance entreprise confirmée. Vu le sort du recours, les frais de la procédure, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 2'200 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le montant de 770 fr. déjà versé par celui-ci à titre de sûretés sera imputé sur ces frais (art. 383 al. 1 CPP ; art. 7 TFIP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure de sa recevabilité. II. L'ordonnance du 30 août 2024 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 2'200 fr. (deux mille deux cents francs), sont mis à la charge de D._____. IV. Le montant de 770 fr. (sept cent septante francs) déjà versé par le recourant à titre de sûretés est imputé sur les frais mis à sa charge au chiffre III ci-dessus.

- 23 - V. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. D._____, - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur général du canton de Vaud, - M. le Président du Tribunal de la Broye et du Nord vaudois, - M. le Procureur de l'arrondissement du Nord vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.